

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

#### Chapitre I - Entreprise de marché et reconnaissance des marchés réglementés

##### Section 1 - Modalités de reconnaissance des marchés réglementés

### Règlement général de l'AMF

#### Article 511-5 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 511-5

En application de l'article L. 421-4 du code monétaire et financier, l'AMF sollicite l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur l'organisation, les moyens humains, techniques et matériels ainsi que les ressources financières dont dispose l'entreprise de marché.

#### Toutes les versions

- ↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**
- ↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018